



Kin-Ball Housse ASBL
Rue Nicolas Arnolis, 15 4670 Blegny
N° d'entreprise : BE 0628.515.755
Belfius : BE25 0689 0242 5682
contact@kinballhousse.be

RÈGLEMENT D'ORDRE

INTÉRIEUR

Créé le 28/07/2026

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)¹

TABLE DES MATIÈRES

1. REGLES GENERALES.....	4
2. LICENCE	4
3. COTISATION.....	4
a. Nouveaux joueurs :	4
b. Remboursement exceptionnel :.....	5
4. ORGANISATION.....	5
a. Catégories.....	5
b. Rencontres annuelles	5
i. Tournois :	5
ii. Championnat :	5
5. HYGIENE	6
6. RESPONSABILITE DU CLUB ET SURVEILLANCE DES PRATIQUANTS.....	6
7. Dommages matériels aux effets personnels.....	6
8. Action extracontractuelle	6
9. DISCIPLINE	7
10. CHARTE D'ESPRIT SPORTIF	7
11. SUBSTANCES INTERDITES ET DOPAGE.....	8
12. DROIT A L'IMAGE	8
13. REGLEMENT MEDICAL	9
14. TRANSFERT	9
15. CODE ETHIQUE :	9
16. PROTECTION DES MINEURS.....	9
17. INFRASTRUCTURE :	10
18. SANCTIONS	10
19. ACCIDENT	10
20. COMMUNICATION	10

¹ Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épïcène.

21. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES	10
22. Annexe A : règlement disciplinaire de la fédération belge de Kin Ball.....	12
Annexe 1 : barème des amendes (Indicatif)	21
23. Annexe B : règlement antidopage.....	22
24. Annexe C : éthique sportive et prévention des risques.....	44

1. REGLES GENERALES

Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'expliciter les statuts de l'ASBL

Les règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux statuts de l'ASBL seraient réputées nulles et non avenues.

Les points non prévus aux statuts de l'ASBL ou au ROI seront tranchés souverainement par l'organe d'administration.

Le club s'interdit d'utiliser le sport à des fins politiques, linguistiques ou confessionnelles. Il s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.

2. LICENCE

La licence / assurance est valable pendant 12 mois (du 01/09 au 31/08) et est incluse dans la cotisation. Pour éviter la rupture de la couverture de l'assurance, veillez à renouveler la cotisation en temps opportun dès le début de la saison suivante. Le paiement de la licence est effectué par le club à la Fédération francophone de Kin-Ball dès réception du montant de la cotisation.

3. COTISATION

Le montant de la cotisation couvre le joueur pour la période qui s'étend d'août à juin. Cette cotisation doit être payée pour la fin du mois de l'inscription, en une seule fois (sauf exceptions) et n'est en aucun cas remboursable. La cotisation comprend l'inscription au championnat et à la coupe de Belgique.

Le paiement se fait soit en cash à l'inscription à la salle, soit par versement bancaire.

Une réduction de 10 % est accordée au 2ème pratiquant ou plus de la même famille habitant sous le même toit. En cas de cotisations différentes, la réduction s'applique aux cotisations les moins élevées.

Une réduction de la cotisation pour des entraîneurs peut être convenu dans le contrat de volontariat.

En l'absence de cotisation payée en date et en heure, le joueur ne pourra plus participer aux entraînements et aux compétitions.

a. Nouveaux joueurs :

Les nouveaux inscrits ont la possibilité d'effectuer 2 entraînements gratuitement avant de s'acquitter de leur cotisation.

Pour toute inscription en cours de saison (à-p-d janvier), ils paieront, en une seule fois, la cotisation au prorata du nombre de mois restant (la licence, l'assurance et les frais administratifs restent entièrement dus).

b. Remboursement exceptionnel :

Uniquement sous remise d'un certificat médical couvrant le reste de la saison, la cotisation du joueur sera remboursée au prorata des mois restant. La licence, l'assurance et les frais administratifs restent entièrement dus.

4. ORGANISATION

a. Catégories

Les compétitions se disputent suivant les catégories :

- benjamins : 8 – 9 ans ;
- minimes : 10 – 11 ans ;
- cadets : 12 – 13 ans ;
- scolaires (garçons): 14 – 15 ans ;
- dames : 14 ans et plus
- adultes (hommes et mixtes) : 16 ans et plus

Les catégories sont déterminées par année civile et les années de naissance sont précisées chaque début de saison.

b. Rencontres annuelles

i. Tournois :

Les catégories benjamins – minimes se rencontrent lors de tournois. Un enfant ne peut jouer que dans une équipe par catégorie. Il peut être inscrit dans la catégorie supérieure à celle se rapportant à sa date de naissance mais jamais dans la catégorie inférieure.

ii. Championnat :

Les catégories cadets, scolaires et adultes se rencontrent lors de journées de championnat organisées par catégorie. Quelques précisions à propos du championnat :

- La Commission sportive précise les conditions dans lesquelles un joueur peut jouer dans deux catégories différentes.
- Les conditions dans lesquelles des joueurs peuvent exceptionnellement rejoindre une autre équipe de leur club dans la même catégorie sont précisées par la Commission sportive.
- Les conditions dans lesquelles des joueurs peuvent exceptionnellement rejoindre une autre équipe d'un club appartenant au même cercle dans la même catégorie, sont précisées par la Commission sportive.
- Un joueur peut être inscrit dans la catégorie supérieure à celle se rapportant à sa date de naissance mais jamais dans la catégorie inférieure.
- Pour la catégorie mixte, la participation de minimum deux dames sur le terrain durant tout le match est obligatoire.

5. HYGIENE

Le joueur et sa tenue répondront aux exigences de la propreté et de la décence. Le joueur veillera à retirer les bijoux pouvant blesser ou détériorer le matériel. Le pratiquant portera courts les ongles des mains pour éviter de se blesser ou détériorer le matériel lors des manipulations de ballon. Sa tenue sera propre, sobre, correcte et réglementaire : elle se compose d'un short ou d'un pantalon de sport, d'une vareuse, de genouillères et de baskets d'intérieur (différentes de celles mises à l'extérieur pour le trajet). Celle-ci sera laissée à l'appréciation de l'entraîneur. Le pratiquant veillera à avoir en sa possession de quoi s'hydrater.

6. RESPONSABILITE DU CLUB ET SURVEILLANCE DES PRATIQUANTS

La surveillance des pratiquants n'est assurée que sur la surface de la salle dédiée à la pratique de l'entraînement Kin-Ball et pendant la durée des cours auxquels les pratiquants sont inscrits.

Le comité et les entraîneurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des pratiquants en dehors de ces limites.

7. Dommages matériels aux effets personnels

Dans les limites autorisées par la loi, l'ASBL décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommages matériels causés aux effets personnels des membres, participants, spectateurs ou de toute personne présente dans le cadre des activités de l'ASBL, y compris lors des entraînements, compétitions et événements.

Cette exclusion de responsabilité s'étend aux dommages survenant dans les infrastructures utilisées par l'ASBL, y compris les vestiaires, salles de sport et espaces annexes.

La présente exclusion ne s'applique pas en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de l'ASBL ou de ses auxiliaires, ni dans les cas où la responsabilité ne peut être exclue en vertu de dispositions légales impératives.

8. Action extracontractuelle

Dans les limites autorisées par la loi, les membres effectifs, les membres adhérents, les participants aux activités sportives, les spectateurs ainsi que toute personne entretenant un lien direct ou indirect avec l'ASBL renoncent à engager la responsabilité extracontractuelle de l'ASBL ainsi que celle de ses auxiliaires, notamment en cas de dommages survenus dans le cadre des activités sportives, entraînements, compétitions ou événements organisés par l'ASBL.

Sont notamment considérés comme auxiliaires : les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, les entraîneurs, moniteurs, arbitres, membres du personnel, bénévoles ainsi que toute personne physique ou morale intervenant pour le compte de l'ASBL, en ce compris les sous-traitants.

Ces auxiliaires agissent en qualité d'agents d'exécution de l'ASBL et sont, à ce titre, expressément désignés comme tiers bénéficiaires de la présente clause.

La présente renonciation ne s'applique pas en cas de dol, de faute lourde ou lorsque la responsabilité ne peut être exclue en vertu de dispositions légales impératives. Elle ne porte pas atteinte aux obligations légales en matière d'assurance.

9. DISCIPLINE

Une attitude correcte est exigée sur et autour du parquet.

L'utilisation du GSM / smartphone / tablette est interdite pendant la durée de l'entraînement. Le club ne peut nullement être tenu pour responsable de tous préjudices subis (dégâts, perte ou vol).

S'abstenir de parler à haute voix et être attentif à toutes les explications de l'entraîneur sont le reflet de la valeur mentale du pratiquant.

Tout manquement indigne d'un pratiquant concernant l'hygiène et la discipline peut être sanctionné par l'exclusion de la leçon et/ou exclusion du prochain match.

Il est demandé à chaque joueur de participer à tous les entraînements et d'arriver au moins 5 minutes avant le début de ceux-ci. En cas d'absence, veuillez prévenir l'entraîneur 24h à l'avance sous peine de sanction (à partir de 2 absences injustifiées, le joueur pourra être exclu du prochain match).

Les équipes seront composées par les entraîneurs sans possibilité de contestation par les joueurs et/ou leur entourage.

10. CHARTE D'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, et tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en appliquant les articles de la charte d'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- D'abord et avant tout observer strictement tous les règlements, ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.
- Respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. Ils méritent entièrement le respect de tous.
- Accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Reconnaître dignement la défaite sans vouloir s'en prendre aux adversaires.
- Accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.
- Reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

- Refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.
- Vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité, c'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- Encourager ses coéquipiers, autant suite à une erreur qu'à une bonne performance.
- Garder sa dignité en toute circonstance, c'est démontrer que l'on est maître de soi ; c'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus.

11. SUBSTANCES INTERDITES ET DOPAGE

Sont formellement prosrites, l'utilisation de substances interdites ou moyens de dopage établis par l'exécutif de la communauté Française et l'AMA. (Agence mondiale antidopage).

Cette réglementation, ainsi que le respect des impératifs de santé sont décrites dans la section dopage du site internet de la Fédération de Kin-Ball ou le site de l'Organisation Nationale Anti-Dopage (ONAD) <http://www.dopage.cfwb.be/>.

Nous vous demandons également une attention particulière concernant le cannabis qui est considéré comme un produit dopant et décelable dans les urines 6 semaines après son utilisation.

Dans le cadre d'un contrôle anti-dopage concernant un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment une prise de sang, ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé.

L'absence d'autorisation parentale est assimilée à un refus de se soumettre aux mesures de contrôle antidopage. Dans ce cas, le joueur ne sera pas autorisé à participer à une rencontre officielle ou à une compétition (tournoi, championnat, coupe, etc.).

Si le représentant légal refuse que son enfant soit accompagné par son entraîneur ou par un membre de l'Organe d'Administration lors d'un contrôle antidopage, il devra être présent sur le lieu de la compétition durant toute la période concernée, comprenant la préparation, l'échauffement, les matchs et les formalités de clôture. À défaut, la participation du joueur à la compétition ne sera pas autorisée.

Plus de détails se trouvent dans l'Annexe B : règlement antidopage

12. DROIT A L'IMAGE

L'adhésion et/ou le paiement de la quotition entraine automatiquement de la part du pratiquant et/ou de ses parents l'acceptation que des images et/ou des voix soient captées, enregistrées et filmées.

Déclare être conscient(e) du fait que des images et/ou des voix sont fixées et déclare avoir été(e) pleinement et préalablement informé(e) du fait que l'ensemble des enregistrements sonores et/ou visuels réalisés pourraient donner lieu à une ou plusieurs diffusions auprès du public.

Le droit d'enregistrer et de fixer des voix et/ou des images, de reproduire, de modifier, d'adapter et de diffuser auprès du public les enregistrements, sans limitation de nombre, en intégralité ou en partie sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et en tous formats et notamment le droit de numériser ou faire numériser, reproduire ou faire reproduire, le droit de mettre en circulation, distribuer et communiquer au public, le droit de vendre ou de faire vendre, le droit de location et de prêt ainsi que le droit de représenter et de communiquer au public, par tous procédés, et notamment par télédiffusion par réseaux et/ou autres systèmes de télécommunication (tels que chaîne hertzienne ou numérique, Internet, câble, satellite, 3G) le droit d'exploiter par tous moyens connus ou inconnus, et pour tous droits secondaires et dérivés, notamment sur tous supports papiers (tels que presse, affiches, magazines, livre), supports audio et vidéographiques (tels que DVD, CD), sera effectué à titre totalement gracieux.

13. REGLEMENT MEDICAL

Le club respecte et exige le respect des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est disponible à : Annexe C : éthique sportive et prévention des risques.

Tous joueurs de Kin-Ball participant à des compétitions en championnat ou en tournoi sont tenus de fournir annuellement au début de la saison, une attestation médicale d'absence de contre-indication à la pratique du Kin-Ball au secrétaire du club.

14. TRANSFERT

Le transfert d'un joueur vers un autre cercle, ou entre deux clubs ou unités sportives d'un même cercle, se fait librement, à condition de respecter la procédure suivante :

- Un joueur est libre de se réaffilier au cercle de son choix entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.
- En cas de demande de transfert pour raison exceptionnelle en dehors de cette période, le joueur doit avoir l'accord du cercle où il était affilié en début de saison.
- Un joueur inscrit en championnat, qui demande son transfert, doit terminer le championnat dans son équipe initiale.
- Aucune indemnité d'une quelconque nature que ce soit ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

15. CODE ETHIQUE :

Le club et les affiliées s'engagent à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française suivant le Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

Les informations complémentaires se trouvent dans les Annexes suivantes :

- Annexe A : règlement disciplinaire
- Annexe C : éthique sportive et prévention des risques

16. PROTECTION DES MINEURS

En référence au décret de la Communauté française du 14 octobre 2021 visant à l'éthique sportive, en cas d'encadrement avec des mineurs même occasionnellement, le volontaire majeur devra délivrer avant le 15 septembre tous les 3 ans un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 ne datant pas de plus

d'un mois au délégué éthique du club. Lors des années intermédiaires le volontaire signe une déclaration sur l'honneur que son casier judiciaire modèle 596-2 est néant. Si la personne concernée refuse de fournir ledit document, la sécurité optimale des mineurs ne peut être garantie, le volontaire ne peut donc pas poursuivre sa collaboration avec le club ou ne peut être engagé par celui-ci. Le club refusera tout volontaire qui exerce une fonction si le contenu de ce document révèle des éléments qui nuisent à la protection des mineurs.

Les membres effectifs et les membres de l'OA doivent fournir avant le début de leur mandat et puis tous les 3 ans un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 ne datant pas de plus d'un mois au délégué éthique du club. Si la personne concernée refuse de fournir ledit document, la sécurité optimale des mineurs ne peut être garantie, le membre effectif ou de l'OA ne peut donc pas poursuivre sa fonction dans le club. Le club refusera tout membre effectif ou de l'OA d'exercer une fonction si le contenu de ce document révèle des éléments qui nuisent à la protection des mineurs.

17. INFRASTRUCTURE :

Les activités sportives seront effectuées dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

18. SANCTIONS

Toute sanction financière donnée par la Fédération francophone belge de Kin-Ball sera à charge des joueurs concernés (exemple : forfait lors d'un match de championnat, les joueurs non présents et n'ayant pas une excuse valable seront sanctionnés).

19. ACCIDENT

Tout accident, même bénin, doit être signalé le jour même à l'entraîneur (ou au plus tard le lendemain par téléphone ou mail).

La déclaration d'accident sera envoyée par mail au pratiquant ou à ses parents. Elle devra être remplie par un médecin et rentrée à l'assurance dans les plus brefs délais (5 jours), sous peine de perdre toute couverture en matière d'assurance.

20. COMMUNICATION

Toutes les nouvelles concernant les activités du club seront distribuées en temps voulu.

Le site Internet « Kinballhousse.be », l'application « Sport Easy », la page Facebook, le groupe Messenger et le compte Twitter vous donneront les dates et répartition des journées de championnat dès leur diffusion par la Fédération. Il est aussi possible de retrouver les informations sur le site de la fédération www.kin-ball.be/

21. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

L'adhésion et/ou le paiement de la cotisation entraîne automatiquement de la part du pratiquant et/ou de ses parents l'acceptation de ce règlement d'ordre intérieur ainsi que du règlement d'ordre intérieur

de la Fédération francophone belge de Kin-Ball (<https://www.kin-ball.be/a-propos/r-o-i/>) et des conditions générales de la police d'assurance de la Fédération francophone belge de Kin-Ball.

L'adhésion ne sera acceptée qu'avec la remise de l'attestation de lecture de ce règlement d'ordre intérieur par le joueur et son tuteur légal (pour les mineurs) ainsi que le paiement de la cotisation, la remise de la fiche « joueur » et du certificat de capacité.

22. Annexe A : règlement disciplinaire de la fédération belge de Kin Ball

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dispositions Générales

Seul l'Organe d'administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Règlement Disciplinaire.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le Règlement Disciplinaire étant adapté dans les meilleurs délais.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier, disponible à l'Annexe 2 : règlement de procédure

2. ORGANES DISCIPLINAIRES

Art. 2 Types

Il est institué un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres et affiliés de la Fédération. Cet organe disciplinaire de première instance est le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline a connaissance de l'ensemble des procédures disciplinaires et statue à leur égard. Ce Conseil est également l'organe qui constitue le dossier disciplinaire et établit le rapport préalable à l'audience.

Les membres du Conseil de discipline sont choisis par un comité de sélection parmi les candidats proposés par les membres effectifs de la Fédération, conformément aux articles 3 et 4.

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) pourra être appelée en appel de toute décision du Conseil de discipline, en tant qu'organe disciplinaire d'appel.

Art. 3 Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président.

Les membres du Conseil de discipline sont choisis par le comité de sélection, sur base de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, comme indiqué à l'article 4 alinéa 9.

Les membres du Conseil de discipline doivent être majeurs et ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la Fédération.

Les membres du Conseil de discipline ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur éventuelle adhésion.

Les membres effectifs de la Fédération peuvent proposer autant de candidats au Conseil de discipline qu'ils le souhaitent, 15 jours au plus tard après l'Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil de discipline est fixée à quatre ans, dont le terme est renouvelable.

En cas d'absence du président, la présidence du Conseil de discipline est assurée par son vice-président. Si l'absence se prolonge au-delà de 3 mois, le comité de sélection doit se réunir dans le mois suivant l'annonce de l'absence prolongée pour élire un nouveau président et vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre du Conseil de discipline est constaté et que le nombre restant de membres du Conseil de discipline est inférieur à cinq, le président du Conseil de discipline en informe l'Organe d'Administration et les membres effectifs de la Fédération. Les membres effectifs ont alors un mois pour proposer de nouveaux candidats, et le comité de sélection se réunit le mois suivant, conformément à l'article 4. Le comité ne désigne toutefois pas de nouveau président et vice-président si ces personnes sont toujours membres du Conseil de discipline.

Art. 4 Comité de sélection

Chaque membre effectif de la Fédération dispose d'un siège au comité de sélection.

L'attribution par un membre effectif de son siège au comité de sélection est optionnelle.

Un mois avant l'Assemblée générale ordinaire, le membre effectif communique à l'Organe d'Administration le nom de la personne de son choix à laquelle il attribue son siège. À défaut, ce membre ne sera pas représenté au Comité de sélection jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Si aucun membre effectif de la Fédération n'attribue son siège avant l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe d'Administration assure les fonctions du comité de sélection jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Si moins de 3 membres effectifs de la Fédération attribuent leur siège avant l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe d'administration désigne, parmi ses membres, des participants au comité de sélection afin que le comité de sélection soit composé de 3 personnes au minimum. Ces membres de l'Organe d'administration assureront leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Un membre effectif peut changer l'attribution de son siège au Comité de sélection par simple notification à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration désigne, avant chaque Assemblée générale ordinaire, un responsable de sélection, pouvant être membre du comité de sélection et/ou de l'Organe d'administration, pour organiser, faciliter et assurer le bon déroulement de la sélection.

Le comité de sélection se réunit dans le mois suivant la limite de réception des candidatures afin d'élire les nouveaux membres du Conseil de discipline, et désigner parmi eux son président et son vice-président.

Le comité de sélection débat de la pertinence de chaque candidat au Conseil de discipline, dans l'ordre alphabétique du nom de famille, sur base de ses compétences d'ordre juridique et déontologique.

Un vote est organisé pour chaque candidat afin de l'intégrer ou non au Conseil de discipline. Ce vote se fait à la majorité des deux-tiers, chaque siège attribué donnant une voix. Les éventuels membres du Conseil d'Administration complétant le comité de sélection, dans le cas où moins de 3 membres de la Fédération ont attribué leur siège, disposent chacun d'une voix.

Si, à l'issue des votes du comité de sélection, le Conseil de discipline n'est pas composé de suffisamment de membres, le responsable de sélection en fait rapport à l'Organe d'administration et aux membres effectifs de la Fédération. Les membres effectifs disposent alors d'un mois pour proposer de nouveaux candidats, et le comité de sélection se réunit à nouveau dans le mois suivant, le processus se répétant jusqu'à ce que le Conseil de discipline soit composé d'au moins 5 membres.

Une fois ce processus terminé, le comité de sélection désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil de discipline. Ces rôles sont attribués jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 5 Incompatibilités

Un membre du Conseil de discipline ne peut pas siéger ni intervenir dans une affaire :

- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- dans laquelle un membre de son cercle est concerné ;
- à propos de laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Cette incompatibilité inclut le choix du Procureur, et empêche le membre incompatible du Conseil de discipline de participer au choix du Procureur ou d'être lui-même choisi Procureur.

Dans l'éventualité où tous les membres du Conseil de discipline seraient incompatibles, l'affaire est transmise à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) par le Conseil de discipline.

Un membre du Conseil de discipline interférant dans une affaire pour laquelle il est incompatible verra la cessation immédiate et définitive de ses fonctions au sein du Conseil de discipline.

Art. 6 Réunion et Quorum

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le Conseil de discipline ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.

En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7 Confidentialité

Les membres du Conseil de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité au sujet des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre du Conseil de discipline.

3. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Art. 8 Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit sur la saisine de l'Organe d'administration de la Fédération, soit sur plainte d'un membre effectif ou d'un adhérent.

Le Conseil de discipline accuse réception de la saisine de l'Organe d'Administration ou de la plainte

d'un membre et désigne dans les quatorze (14) jours un Procureur en son sein. En cas de plainte manifestement fantaisiste, téméraire ou vexatoire ou si elle porte sur des faits d'importance mineure, le Procureur peut décider de classer l'affaire sans suite. Il en informe le plaignant et le président du Conseil de discipline.

S'il décide d'instruire l'affaire, il invite le président à constituer une commission de trois à cinq membres du Conseil de discipline pour connaître de l'affaire.

Art. 9 Instruction

Le Procureur accomplit tous les devoirs utiles à l'établissement des faits. S'il le juge utile, il peut :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions à la commission du Conseil de discipline. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Sur cette base, la commission du Conseil de discipline établit son rapport qu'elle transmet à la partie poursuivie et qui indique les faits reprochés, la nature et la cause des poursuites, en ce compris les incriminations règlementaires, et les sanctions éventuellement applicables.

Art. 10 Suspension préventive

Il est possible d'imposer une suspension préventive pendant l'enquête du Procureur ou pendant le traitement de l'affaire par le Conseil de discipline. Cette suspension préventive peut être demandée au Conseil de discipline par toute partie concernée.

Une suspension préventive n'est possible que si la poursuite de la participation active de la partie poursuivie aux activités de la Fédération est préjudiciable à la Fédération, un membre effectif ou un adhérent et dans l'intérêt de ceux-ci.

La suspension préventive doit être adéquatement motivée. Le Conseil de discipline statue sur la pertinence de la demande de suspension préventive, sur avis du Procureur.

La durée de la suspension préventive ne peut dépasser la date de la décision finale et peut être déduite de la durée de la suspension ultérieure.

Un recours contre la suspension préventive est possible, comme indiqué à l'article 2. Il doit être adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

Art. 11 Traitement du dossier

Le Conseil de discipline adresse l'entièreté du dossier disciplinaire, ainsi que son rapport, à la partie poursuivie par email et lui demande d'en accuser réception. À défaut de réaction dans les 3 jours, le dossier lui est adressé par courrier recommandé.

Dans les 15 jours suivant la communication du dossier disciplinaire et du rapport de la commission du Conseil de discipline, la partie poursuivie a la possibilité de solliciter - auprès du Conseil de discipline - qu'une audience soit organisée. À défaut d'une telle demande dans le délai imparti, le traitement de l'affaire se fait par écrit. La communication du dossier disciplinaire à la partie poursuivie précise cette possibilité de solliciter une audience.

Art. 12 Traitement de l'affaire par écrit

Si la partie poursuivie ne sollicite pas, dans le délai prévu à l'article 11, alinéa 2 ci-dessus, l'organisation d'une audience, elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la communication du dossier disciplinaire pour adresser sa défense par écrit à la commission du Conseil de discipline.

À l'expiration de ce délai, la commission du Conseil de discipline dispose de 30 jours pour prononcer sa décision, le cas échéant en sollicitant de nouvelles observations de la partie plaignante et de la partie défenderesse, sachant qu'en tout état de cause, la partie poursuivie devra avoir le dernier mot.

Art. 13 Traitement de l'affaire lors d'une audience

Si, avant l'expiration du délai prévu à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie sollicite l'organisation d'une audience, la commission du Conseil de discipline adresse dans un délai de sept (7) jours par email et par courrier recommandé une convocation à la partie poursuivie ainsi qu'à l'éventuelle partie plaignante.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins quinze (15) jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder quinze (15) jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister ou représenter par un avocat à ses frais.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

L'audience de la commission du Conseil de discipline est en principe publique, mais une des parties concernées est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie concernée ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- lorsque des mineurs sont entendus ou concernés.

Art. 14 Procédure d'audience

Les débats devant la commission du Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

La commission peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts. Cette demande doit être communiquée au plus tard 48h avant l'audience. À défaut, elle sera automatiquement rejetée.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invite les parties à exposer leurs points de vue.

Après les exposés des parties concernées, la commission entend les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier.

Les parties peuvent demander au président de la commission de poser des questions aux témoins et experts durant l'audience.

Après avoir fait leur déposition, les témoins sont invités à rester dans la salle d'audience jusqu'à l'issue des débats et ne sont pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

La commission se prononce dans les quinze (15) jours suivant la clôture des débats.

Art. 15 Notification de la décision

La décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie poursuivie, à l'éventuelle partie plaignante ainsi qu'à l'Organe d'administration de la Fédération par lettre recommandée à la poste. Elle est également publiée sur le site internet de la Fédération.

La lettre annexe le règlement d'arbitrage de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) applicable en cas de procédure d'appel.

Toute décision du Conseil de discipline est réputée contradictoire, et ne peut en conséquence pas faire l'objet d'une procédure d'opposition.²

Art. 16 Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par le Conseil de discipline et sont à la charge de la Fédération. Dans le cas où la partie poursuivie est condamnée, les frais de la procédure seront reportés sur celle-ci.

Art. 17 Voies de recours

Toute décision rendue par le Conseil de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie et l'éventuelle partie plaignante devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière (règlement disponible sous le lien suivant : <http://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>).

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance par le Conseil de discipline.

²Si la partie poursuivie a fait défaut à l'audience, bien que régulièrement convoquée, elle n'a pas la possibilité de demander un réexamen de l'affaire à une audience ultérieure.

Par le présent règlement, la Fédération accepte donc de soumettre à la compétence de l'arbitrage de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par le Conseil de discipline. Par leur adhésion à la Fédération, les membres effectifs et les adhérents acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'arbitrage d'appel des décisions disciplinaires prises par le Conseil de discipline.

Art. 18 Délais

L'ensemble des délais prévus dans la présente section se compte à dater du lendemain. Si le délai expire un week-end ou un jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 19 Compétences du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est compétent pour connaître des actes suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la Fédération, un de ses membres effectifs ou un de ses adhérents en raison de son atteinte aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, ...) et accompli par un membre effectif ou adhérent de la Fédération ;
- Des différends entre membres effectifs, entre adhérents ainsi qu'entre membres effectifs et adhérents survenus dans le cadre d'activités supportées par la Fédération ;
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations sportives ou du sport, accompli par un membre effectif, un adhérent ou un groupe de membres effectifs et/ou d'adhérents à la Fédération ;
- Toute participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- Tout refus de se soumettre à une décision prise par la Fédération ;
- Toutes violences physiques ou morales contre un adhérent par un membre effectif ou un adhérent de la Fédération.

Art. 20 Types de sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prises par le Conseil de discipline :

- la réprimande (avertissement) ;
- la suspension (d'une, de plusieurs ou de toutes les fonctions) ;
- la radiation ;
- des amendes ;
- des mesures de disqualification ;
- des restitutions de médailles, cadeaux, points ;
- une rétrogradation.

La suspension est la seule sanction pouvant être prise de façon préventive.

Art. 21 Effets

Réprimande : notification à la partie condamnée que les faits ne sont pas acceptables par la Fédération. En cas de récidive, la partie condamnée s'expose à une suspension.

Suspension : perte de tous les droits inhérents à la qualité de membre effectif ou d'adhérent à la

Fédération, en ce compris la participation aux activités officielles de la Fédération et ce pendant toute la durée de la suspension. Une suspension peut concerner une ou plusieurs fonctions (joueur, arbitre, entraîneur, bénévole, etc.).

Radiation : perte définitive et immédiate de tous les droits inhérents à la qualité de membre effectif ou d'adhérent à la Fédération, en ce compris la réaffiliation à la Fédération et la participation aux activités officielles de la Fédération.

Amende : sanction financière à l'égard de la partie condamnée. Une suspension peut être combinée à l'amende, prenant fin au paiement de celle-ci. Le montant des amendes par type de sanction est défini à l'Annexe 1 : barème des amendes.

Mesure de disqualification : sanction sportive qui emporte la disqualification - pour un nombre de matchs donnés, pour une partie ou l'entièreté de la saison - d'une ou plusieurs équipes de la partie condamnée.

Restitution de médailles, cadeaux, points : sanction sportive et/ou financière à l'égard de la partie condamnée. Une suspension peut être combinée à cette sanction, prenant fin lors de la restitution. Une compensation financière de la valeur des biens à restituer peut remplacer la restitution de l'objet, à la demande de la partie condamnée.

Rétrogradation : sanction sportive qui concerne la rétrogradation en division inférieure d'une ou plusieurs équipes de la partie condamnée. Cette sanction peut être combinée à des mesures de disqualification pour la saison en cours.

Art. 22 Sanction(s) par type d'infraction

Le Conseil de discipline est seul juge des sanctions à appliquer pour des faits donnés, chaque sanction devant être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents de la partie condamnée.

Toutefois, certaines sanctions-type sont attendues pour les agissements suivants :

- Tenue de propos diffamatoires ou de nature à nuire à la Fédération ou à toute Fédération de Kin-Ball à l'international, à l'un de ses membres effectifs ou l'un de ses adhérents dans le cadre public : réprimande.
- Violences physiques ou morales contre un adhérent de la Fédération ou de toute Fédération de Kin-Ball, dans le cadre d'une activité supportée par la Fédération belge ou internationale : suspension à radiation.
- Manifestation de toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande.
- Toute atteinte à l'éthique sportive : réprimande à suspension.
- Détérioration intentionnelle du matériel : réprimande et amende.
- Tentative de corruption d'officiel : suspension et disqualification ou rétrogradation.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être augmentée. Ainsi, une réprimande peut devenir une suspension ou une radiation et une suspension peut devenir une radiation.

De plus, un cumul de plusieurs condamnations peut mener à un accroissement de la peine.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Pour tout acte répréhensible pour lequel le type de sanction n'a pas été prévu, il appartient au Conseil

de discipline de motiver la sanction prononcée avec rigueur.

5. DIVERS

Art. 23 Dispositions diverses

Les activités supportées par la Fédération incluent :

- Le championnat belge de Kin-Ball ;
- Les compétitions organisées par la Fédération ;
- Les tournois organisés par les membres effectifs de la Fédération ;
- Les compétitions internationales reconnues par la FIKB ;
- Les compétitions auxquelles participent les équipes nationales belges, qu'elles soient ou non organisées par la FIKB ;
- Toute activité organisée en marge des activités visées ci-dessus ou destinées à en assurer la promotion ou le sponsoring ;
- Toute activité sociale ou caritative à laquelle la Fédération, des membres effectifs ou les équipes nationales sont associés.

Annexe 1 : barème des amendes (Indicatif)

RAPPORTS OFFICIELS

- | | |
|---|------|
| 1. Feuille de match non remplie avant le début de la rencontre | 3€ |
| 1. Feuille de match non validée (en lien avec la feuille de composition d'équipe) | 5€ |
| 2. Fraude d'identité d'un joueur | 250€ |

FORFAITS

- | | |
|---|------|
| 1. Forfait à temps (5 jours avant la rencontre) | 50€ |
| 2. Forfait tardif | 75€ |
| 3. Absence d'équipe à l'heure de la rencontre | |
| 4. Forfait répétitif | |
| 5. Forfait général (adultes) | 175€ |
| 6. Forfait général (cadets/scolaires) | 150€ |
| 7. Forfait rencontre arrêtée (hors forfait pour blessure) | 100€ |

AMENDES SANCTIONS

- | | |
|-------------------------------------|------|
| 1. Avertissement | 10€ |
| 2. Blâme | 15€ |
| 3. Journée de suspension ferme | 20€ |
| 4. Suspension d'un an | 125€ |
| 5. Suspension fonctions officielles | 50€ |
| 6. Radiation | 250€ |

Le non-paiement d'une amende entraine une augmentation de 50% au deuxième rappel et un doublement au troisième rappel.

23. Annexe B : règlement antidopage



Mai 2017

TITRE I : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
2. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 54, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
3. Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public.
4. ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.
5. Administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas

- destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
6. Aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
 - a. divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ;
 - b. collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.
 7. AMA : Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999.
 8. Annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18a).
 9. Audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu.
 10. AUT : autorisation à usage thérapeutique. Autorisation, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :
 - a. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;
 - b. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
 - c. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
 - d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.
 11. CAUT : Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
 12. CIDD : Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air, 13-15 à 4031 Angleur.
 13. Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures.
 14. Comité International Olympique (CIO) : organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000.

15. Comité International Paralympique (CIP) : organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn.
16. Comité National Olympique (CNO) : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « COIB ».
17. Compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.
18. Conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a) annulation : signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
 - b) suspension : signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;
 - c) suspension provisoire : signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;
 - d) conséquences financières : signifient l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;
 - e) divulgation publique : signifie la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipes, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.
19. Conséquences financières : conséquences possibles d'une violation des règles antidopage, telles que visée au point 18d) .
20. Contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.
21. Contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
22. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.
23. Contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un

- sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 31.
24. Contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition.
 25. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
 26. Convention de l'UNESCO : convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1^{er} février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005.
 27. Décret : décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
 28. Divulgaration publique : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au point 18e).
 29. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
 30. Échantillons ou prélèvements : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.
 31. En compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une Fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.
 32. Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime, d'influencer d'une manière illégitime, d'intervenir d'une manière illégitime, de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.
 33. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.
 34. Fédération : Fédération Francophone Belge de Kin-Ball asbl.
 35. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.
 36. Groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans le Standard international pour les contrôles et les

enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A.

37. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret.
38. Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition.
39. Liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA.
40. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.).
41. Manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.
42. Manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.
43. Marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
44. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation.
45. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions.
46. Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.
47. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.
48. Organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
49. Organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.
50. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

51. Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
52. Participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.
53. Passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.
54. Personne : personne physique ou organisation ou autre entité.
55. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.
56. Possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.
57. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.
58. Programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.
59. Responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.
60. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
61. Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite.

62. Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
63. Résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
64. Signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.
65. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.
66. Sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
67. Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.
68. Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite.
69. Sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international.
70. Sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 71.
71. Sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
 - a. il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b. il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c. il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d. il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a, b ou c.
72. Sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie A.
73. Sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie B.
74. Sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie C.
75. Sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe.
76. Sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale.
77. Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

78. Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions.
79. Substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.
80. Suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18b).
81. Suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18c).
82. TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport ».
83. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
84. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
85. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, §1^{er} du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La Fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Les principes

Art. 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

Art. 2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur l'Art. 2.1.

La violation d'une règle antidopage, en vertu de l'Art. 2.1, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

À titre d'exception à la règle générale visée à l'Art. 2.1, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène.

Art. 2.2 L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Art. 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.3 consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Art. 2.4 Toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret.

Art. 2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.5 consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

Art. 2.6 La possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.6 peut consister en la possession, par un sportif en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.6 peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Art. 2.7 Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite.

Art. 2.8 L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

Art. 2.9 La complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.

Art. 2.10 L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

- §1. soit, purge une période de suspension ;
- §2. soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;
- §3. soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au §1 ou §2.

Pour que la violation des règles antidopage visée à l'Art. 2.10 puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé à l'Art. 2.10, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de quinze (15) jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de §1, §2 ou §3 de l'Art. 2.10 ne lui est applicable.

Dans le cas visé à l'Art. 2.10, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de §1 à §3 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 de l'Art. 2.10 et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de §1 à §3 à l'Art. 2.10 ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de §1 à §3.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée à l'Art. 2.10.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Art. 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a. aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67° du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b. aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c. aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Art. 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Art. 5

Les sportifs amateurs visés à l'article 3, alinéa 2, c, peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Art. 6

§1. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;

- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone et adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3. Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone et adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas,

déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

§5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze (15) jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.

§9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Art. 7

La Fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en Annexe 2 : règlement de procédure est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la Commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir l'Organe d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la Fédération.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Art. 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350€.

Titre VI : Suspension provisoire

Art. 8 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Art. 9

Une violation des règles antidopage dans un sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Art. 10

Art. 10.1 Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus dans le présent article.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

À moins que les règles de la Fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Art. 10.2 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des articles Art. 2.1, Art. 2.2 et Art. 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles Art. 10.4, Art. 10.5 ou 10.6 :

- La durée de suspension est de quatre (4) ans lorsque :
 - o la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - o la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
- Sinon, la durée de la suspension est de deux (2) ans.

Au sens des articles Art. 10.2 et Art. 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Art. 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'Art. 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

- Pour les violations des articles Art. 2.3 Art. 2.5 la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition présente à l'Art. 10.2), auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans.
- Pour les violations de l'article Art. 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
- Pour les violations des articles Art. 2.7 Art. 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles Art. 2.7 Art. 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles Art. 2.7 Art. 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- Pour les violations de l'Art. 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et au maximum de quatre (4) ans en fonction de la gravité de l'infraction.
- Pour les violations de l'Art. 2.10, la sanction sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art. 10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art. 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

Une réduction des sanctions est prévue dans le cas de substances spécifiées ou de produits contaminés en cas de violation des articles Art. 2.1, Art. 2.2 Art. 2.6 :

- Substances spécifiées : lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et

au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

- Produits contaminés : dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

De plus, si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas non prévu ci-dessus, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'Art. 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

Art. 10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

§1. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ;
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

§2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

§3. Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'Art. 10.2

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation,

un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre (4) ans en vertu de l'Art. 10.2, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art. 10.7 Violations multiples

Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- Six mois ;
- La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'Art. 10.6 ;
- Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'Art. 10.6 ;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'Art. 10.6 .

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu des articles Art. 10.4 Art. 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'Art. 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.

Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples :

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'Art. 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'Art. 10.8.

Aux fins de l'Art. 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art. 10.8 Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'Art. 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Art. 10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

§1. Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

§2. Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'Art. 10.6 §3.

§3. Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

§4. Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne

bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

- §5. Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.
- §6. Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art. 10.10 Statut durant la période de suspension

- §1. Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

§2. Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'alinéa §1 ci-dessus, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

§3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'alinéa §1 ci-dessus, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'Art. 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11

Art. 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Art. 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Art. 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

24. Annexe C : éthique sportive et prévention des risques

Les documents suivants font partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur :

- Le Décret du 20 mars 2014
(<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/20/2014029285/moniteur>)
portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ;
- Le Décret du 3 avril 2014
(<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/04/03/2014029396/moniteur>)
relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.